

Brochure de convocation à l'assemblée générale mixte

! 15 mai 2025



BIOMÉRIEUX

PIONEERING DIAGNOSTICS

Bienvenue à l'Assemblée générale mixte de bioMérieux

Jeudi 15 mai 2025 - 9 heures
376, Chemin de l'Orme à Marcy l'Etoile (69280)

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros
Siège social : Marcy l'Etoile (69280)
R.C.S Lyon 673 620 399

Plus d'informations sur

www.biomerieux.com

SOMMAIRE

I. MOT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL	3
II. COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE	6
Modalités de participation à l'Assemblée générale.....	6
Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire	7
Questions écrites.....	8
Droit de communication des actionnaires	8
III. PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
IV. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE 2024	13
Situation et activité du groupe.....	13
Présentation des comptes consolidés ; résultats économiques et financiers	15
Evènements récents / Perspectives d'avenir	17
Filiales et participations	18
Eléments financiers	19
V. ORDRE DU JOUR	22
De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	22
De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	22
VI. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS	23
Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024	24
Rapport du Conseil d'administration sur les parties ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale....	24
VII. PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS	36
De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	36
De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	40
VIII. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES.....	49

Tous les documents mis à disposition des actionnaires peuvent être consultés et téléchargés depuis le site Internet de la Société www.biomerieux.com, sous la rubrique « Assemblée Générale » dans l'espace actionnaires.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter bioMérieux à l'adresse électronique suivante investor.relations@biomerieux.com.

I. MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'année 2024 nous a montré combien nous vivons dans un monde bouleversé par le changement climatique, les tensions géopolitiques et les conflits. Notre rôle d'acteur de la santé publique est d'autant plus fondamental dans ce contexte où l'instabilité devient la norme. Nous continuons, sans relâche, notre combat contre les maladies infectieuses, en particulier la résistance aux antimicrobiens, en nous appuyant sur les fondamentaux qui ont fait le succès de notre entreprise depuis plus de 60 ans : une vision internationale à long terme, notre esprit pionnier et l'attention que nous portons à l'engagement de nos collaborateurs et à notre culture unique.

Sur la base de ces fondamentaux, nous continuons à développer des solutions innovantes dont les professionnels ont besoin pour améliorer la santé des patients, garantir la protection des consommateurs et permettre un accès plus large au diagnostic.

De nombreux exemples témoignent de notre volonté de répondre aux enjeux de santé publique, tout d'abord par l'innovation. Nous avons investi, cette année encore, plus de 12 % de notre chiffre d'affaires en R&D, un chiffre supérieur à la moyenne des industries de notre secteur. Nous pouvons citer notre offre pour accompagner la fabrication de thérapies cellulaires et géniques de haute qualité ou notre entrée récente sur le marché du *Point of Care* avec une technologie moléculaire de pointe. L'acquisition de la société norvégienne SpinChip montre à quel point nous capitalisons sur notre expertise en immunoessais pour anticiper notre développement sur ce marché au plus près du patient.

Ces nouveautés viennent renforcer un portefeuille déjà très robuste.



Nous continuons également d'investir largement sur nos sites pour adapter nos outils de production et nos chaînes logistiques aux nouveaux enjeux, les rendre plus résilients, plus autonomes avec des projets d'internalisation d'activité, plus durables pour économiser les ressources naturelles et énergétiques ainsi que pour favoriser le bien-être de nos collaborateurs.

Nous poursuivons nos différentes actions de mécénat auprès de populations vulnérables à travers le monde. Par ailleurs, grâce à l'implication des collaborateurs, le Fonds de dotation bioMérieux pour l'Éducation, créé en 2020, a soutenu cette année 39 projets dans 21 pays au profit d'environ 10 000 bénéficiaires.

Pour terminer, je salue l'engagement de nos 14 600 collaborateurs qui, cette année encore, ont fait rayonner bioMérieux à travers le monde et fait progresser l'accès au diagnostic pour tous.

Alexandre Mérieux,
Président du Conseil d'administration de bioMérieux



THE
INTERVIEW
WITH

**PIERRE
BOULUD**

**BIO-MERIEUX
CHIEF
EXECUTIVE
OFFICER**

Quels sont les défis de santé publique auxquels répond bioMérieux ?

bioMérieux lutte contre les maladies infectieuses depuis sa création, il y a plus de 60 ans. Un des enjeux principaux auxquels nous répondons aujourd'hui est la résistance aux antibiotiques. Nous apportons dans ce domaine une offre de solutions diagnostiques unique qui va permettre à la fois de discriminer les infections virales des infections bactériennes, mais aussi de déterminer la bonne antibiothérapie. Aider les professionnels de santé à bien prescrire les antibiotiques est essentiel pour préserver l'efficacité de ces médicaments. Avec le lancement de BIOFIRE® SPOTFIRE®, dédié à la biologie décentralisée, nous apportons le diagnostic au plus près des patients, là où est initiée l'antibiothérapie.

Depuis plus de 30 ans, nous mettons notre expertise également au service des industriels des secteurs agroalimentaire et pharmaceutique pour les aider à assurer une production qui réponde aux normes de qualité et de sécurité les plus élevées pour les patients et les consommateurs.

bioMérieux a révélé un plan stratégique GO•28 : dans quel objectif ?

Ce plan s'inscrit pleinement dans l'histoire et l'ADN de l'entreprise. Il a vocation à prolonger ce qui a fait notre succès au cours des 60 dernières années. La crise du COVID-19 a fait émerger de manière particulièrement aiguë l'importance du diagnostic dans la lutte contre une pandémie infectieuse. Nous avons souhaité capitaliser sur cette reconnaissance pour établir une feuille de route ambitieuse et écrire un nouveau chapitre de croissance et de rentabilité pour notre entreprise. Nous sommes sur un marché du diagnostic *in vitro* qui évolue très vite et c'était pour nous le bon moment de préparer notre avenir.

Quels en sont les axes prioritaires ?

Nous avons identifié quatre dimensions.

La première concerne les différents moteurs de croissance pour les années à venir. Ceux qui vont nous permettre de donner accès à nos solutions diagnostiques au plus grand nombre de patients et d'industriels possible.

La deuxième dimension a trait à la simplification de notre modèle opérationnel. bioMérieux s'est construite sur un modèle extraordinairement entrepreneurial. Nous sommes maintenant 14 600 collaborateurs et nous devons rester agiles et efficaces pour prendre des décisions rapides et au plus proche des professionnels de santé et des industriels qui nous font confiance.

La troisième dimension concerne nos collaborateurs. Notre Société a toujours été centrée sur l'humain et l'engagement de nos équipes est fondamental. Chaque collaborateur et chaque équipe sont concernés par l'adoption des cinq comportements clés qui soutiennent les valeurs fondamentales de notre culture d'entreprise.

Nous sommes convaincus que notre manière d'accomplir notre mission et l'adhésion de nos collaborateurs à la vision de bioMérieux contribuent à nous rendre uniques.

Enfin, nous avons à cœur de faire de bioMérieux une société ancrée dans les réalités sociétales et environnementales contemporaines. C'est pourquoi nous avons souhaité que notre feuille de route en matière de responsabilité sociale d'entreprise soit intégrée complètement à notre plan stratégique. L'un et l'autre sont indissociables.

Quels temps forts retenir pour 2024 ?

L'année 2024 a été remarquable, avec une croissance supérieure à nos prévisions. Au-delà de cette performance commerciale, nous avons également montré notre capacité d'innovation avec de nombreux lancements. C'est le cas par exemple du panel BIOFIRE® SPOTFIRE® Respiratory/Sore Throat pour la détection très rapide des infections respiratoires et des angines, du lancement de notre système d'antibiogramme VITEK® REVEAL™ aux États-Unis, de nos paramètres VIDAS® pour la vitamine B₁₂ ou l'évaluation des traumatismes crâniens légers VIDAS® TBI (GFAP, UCH-L1) aux États-Unis.

Nous avons également fait de nombreux investissements notamment dans l'innovation avec l'inauguration de nouveaux bâtiments de R&D à Florence, en Italie, à La Balme, en France, et à Philadelphie, aux États-Unis. Nous avons continué à bâtir de nombreux partenariats, en particulier avec des infrastructures hospitalières, pour établir des Centres d'Excellence consacrés à la lutte contre l'antibiorésistance. Nous en avons désormais 15 à travers le monde.

Je tiens à saluer l'engagement exceptionnel de nos collaborateurs, une fois de plus confirmé par l'enquête globale d'engagement menée cette année.

Les résultats nous placent parmi les meilleures entreprises de santé au monde et confirment la dynamique positive que nous mettons en place autour de l'engagement de nos équipes et par l'infusion de notre culture commune.



+7 % de croissance organique annuelle à taux de change constant jusqu'en 2028



20 % de marge de ROCC* en 2028 à taux de change constant



Être dans le 1^{er} quartile des industries de santé pour l'engagement des collaborateurs



-50 % d'émissions de gaz à effet de serre**

Les enjeux environnementaux sont toujours plus importants chez bioMérieux, pourquoi ?

Notre mission est de contribuer à améliorer la santé publique. Il serait contradictoire de vouloir le faire sans, en parallèle, intégrer l'impact de nos activités sur la planète. Nous nous sommes fixé des objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre.

Même s'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir, l'année 2024 a été au-delà de nos projections, avec une réduction de 13 % par rapport à 2019.

Aujourd'hui nous réfléchissons, de façon plus systémique, en amont avec nos fournisseurs et en aval avec nos clients, à notre empreinte carbone. Cela veut dire réduire l'émission en CO₂ des produits dont nous avons besoin dans nos propres activités industrielles et faire en sorte que les solutions que nous fournissons à nos clients consomment moins d'énergie, de plastique et soient les plus respectueuses possibles de l'environnement.

C'était pour nous le bon moment de préparer notre avenir.

PIERRE BOULUD,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE BIOMÉRIEUX



II. COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Les actionnaires de la société bioMérieux sont convoqués en Assemblée générale mixte le **jeudi 15 mai 2025 à 9 heures au 376, Chemin de l'Orme à Marcy l'Etoile (69280)**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans la présente brochure.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **13 mai 2025, zéro heure**, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, UPTEVIA, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale :

- (i) en y assistant personnellement,
- (ii) en votant par correspondance,
- (iii) en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire ; il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, ou
- (iv) en votant sur internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale. Il peut toutefois céder tout ou partie de ses actions.

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou par internet :

Pour les actionnaires au nominatif :

- soit auprès des services d'UPTEVIA – Service des Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ;
- soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS :
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 800 007 546 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 38 depuis l'étranger mis à sa disposition.
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif administré devront se connecter à VoteAG (<https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- soit se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour les actionnaires au porteur :

- soit demander à l'intermédiaire qui gère ses titres qu'une carte d'admission lui soit adressée ;
- soit, si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes : après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions bioMérieux et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou par procuration dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce, pourront :

Pour les actionnaires au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique, à l'adresse suivante : UPTEVIA – Service des Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

Pour les actionnaires au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale ; ce formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : UPTEVIA – Service des Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation préalablement établie, devront être reçus par bioMérieux ou UPTEVIA, au plus tard 3 jours calendaires avant la date de réunion de cette Assemblée générale, soit **le 12 mai 2025 à 23 heures 59**.

3. Les actionnaires pourront voter sur internet via le site sécurisé VOTACCESS, ouvert du mercredi 23 avril 2025 au mercredi 14 mai 2025 à 15 heures (heure de Paris).

Pour l'actionnaire au nominatif :

- se connecter à VOTACCESS :
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 800 007 546 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 38 depuis l'étranger mis à sa disposition.
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif administré devront se connecter à VoteAG (<https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.

Pour l'actionnaire au porteur :

- se connecter au portail de l'établissement teneur de son compte avec ses codes d'accès habituels et cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions bioMérieux pour accéder au site VOTACCESS ;
- suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra voter par internet. Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à VOTACCESS ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet.

4. Modalités de connexion pour visionner l'Assemblée générale en direct et en différé

L'Assemblée générale sera retransmise en direct et en différé sur le site internet de bioMérieux www.biomerieux.com (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale), conformément aux dispositions de la loi « Attractivité » en date du 13 juin 2024.

NOTIFICATION DE LA DESIGNATION ET DE LA REVOCATION D'UN MANDATAIRE

Pour être valablement prises en compte, les désignations ou révocations de mandat à une personne autre que le Président de l'Assemblée devront être reçues au plus tard le 3^{ème} jour précédent la tenue de l'Assemblée, soit **le 12 mai 2025**, lorsqu'il s'agit d'un envoi postal, et au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée, soit **le 14 mai 2025, à 15 heures**, lorsqu'il s'agit d'un envoi électronique, selon l'une des modalités suivantes :

- soit via VOTACCESS, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- soit par courrier à l'adresse : UPTEVIA – Service des Assemblées Générales - 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ;
- soit par e-mail à l'adresse ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée (bioMérieux), la date de l'assemblée (15 mai 2025), vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Si vous êtes actionnaire au porteur, vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à UPTEVIA – Service des Assemblées Générales - 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte, ni traitée.

QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du Conseil d'administration à l'adresse électronique suivante investor.relations@biomerieux.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : 376 chemin de l'Orme, 69280 Marcy l'Etoile (à l'attention du Département Relations Investisseurs), au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le **9 mai 2025**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'ensemble des questions écrites et des réponses qui y sont apportées, seront publiées sur le site internet de la Société www.biomerieux.com (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale) dans les délais requis par la réglementation.

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à l'adresse électronique suivante investor.relations@biomerieux.com ou à UPTEVIA.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, dans les délais légaux.

Les documents et informations mentionnés à l'article R. 22-10-23 du code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée seront mis à la disposition sur le site internet de la Société www.biomerieux.com (Rubrique Investisseurs > Espace Actionnaires > Assemblée Générale), au plus tard à compter du 21^{ème} jour avant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration

III. PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



* Quatre administratrices sur un total de huit administrateurs – pourcentage calculé hors administrateur représentant les salariés, en vertu des dispositions de la Directive (UE) 2022/2381, transposée par l'ordonnance du 15 octobre 2024.

** Comité Ressources Humaines, rémunérations et RSE.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

	Âge (au 31/12/ 2024)	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés tées ^(a)	indépe ndance	Date de nomination	Echéance du mandat	Ancienneté au conseil (au 23/05/2024)	Participation à des Comités du Conseil
M. Alexandre Mérieux <i>Président du Conseil d'administration</i>	50 ans	H	Française	60	2		16/04/2004	2026	20 ans	Comité stratégique
M. Philippe Archinard	65 ans	H	Française	30	4		10/06/2010	2027	14 ans	Comité stratégique
M. Jean-Luc Bélingard	76 ans	H	Française	60 150	4		15/09/2006	2026	18 ans	Comité stratégique (Pdt)
M. Harold Boël	60 ans	H	Belge	150	2		30/05/2012	2028	12 ans	Comité stratégique Comité d'audit (Pdt)
Groupe Industriel Marcel Dassault <i>représenté par Mme Marie- Hélène Habert-Dassault</i>	59 ans	F	Française	57	3		23/05/2024	2028	< 1 an	Comité stratégique Comité RH, rémunérations et RSE
Mme Marie-Paule Kieny	69 ans	F	Française et Suisse	180	1	✓	28/08/2017	2025	7 ans	Comité stratégique Comité RH, rémunérations et RSE ^(b)
Mme Fanny Letier	46 ans	F	Française	30	2	✓	30/05/2017	2025	7 ans	Comité stratégique Comité RH, rémunérations et RSE (Pdte) Comité d'audit
Mme Viviane Monges	61 ans	F	Française	100	4	✓	23/05/2024	2028	< 1 an	Comité stratégique Comité d'audit ^(b)
M. Sylvain Orenga <i>Administrateur représentant les salariés</i>	59 ans	H	Française	N/A	N/A		23/05/2022	2026	2 ans	Comité stratégique Comité RH, rémunérations et RSE

(a) Incluant le mandat exercé au sein de bioMérieux.

(b) Depuis le 23 mai 2024.

BIOGRAPHIE DES ADMINISTRATRICES (31/12/2024) DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2025



Mme Marie-Paule KIENY

Membre du Comité stratégique

Membre du Comité RH, rémunérations et RSE (depuis le 23 mai 2024)

Administratrice indépendante ^(a)

Née le 24/04/1955

(69 ans)

Nationalités : Française et Suisse

Première nomination :

28/08/2017

Échéance du mandat :

2025

Nombre d'actions dans la Société : 180

PRINCIPALES

EXPERTISES :

Gouvernance

Expérience internationale

Stratégie et M&A

Secteur de la santé (santé mondiale, pays à revenus limités, recherche et développement)

R&D et innovation

RSE

Mme Marie-Paule Kieny a obtenu son doctorat en microbiologie à l'Université de Montpellier (France). Elle a publié plus de 350 articles et revues, principalement dans les domaines des maladies infectieuses, de l'immunologie, de la vaccinologie et des systèmes de santé.

Jusqu'en juin 2017, elle a occupé le poste de Sous-Directrice Générale chargée des systèmes de santé et de l'innovation à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle a notamment coordonné les efforts R&D de l'OMS pendant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest de 2014 à 2016, et conçu le plan directeur R&D de l'OMS (plan mondial de préparation contre les épidémies de maladies émergentes). Avant de rejoindre l'OMS, Mme Marie-Paule Kieny a occupé des postes de recherche de premier plan dans les secteurs public et privé en France. Jusqu'au 1^{er} mai 2022, elle était Directrice de recherche à l'Inserm (Paris, France), en charge du Programme de recherche prioritaire sur les résistances aux antibiotiques, initié par la France en 2019 dans le cadre du Programme d'investissement pour l'avenir.

Entre mars et juillet 2020, elle a été membre du Comité d'analyse, de la recherche et de l'expertise (CARE), mis en place par le président de la République Emmanuel Macron, pour conseiller le gouvernement sur les traitements, les vaccins et les tests contre la COVID-19. Entre juin 2020 et octobre 2022, elle a présidé le Comité scientifique français sur le vaccin COVID-19.

Elle est Présidente du Conseil d'administration de la Fondation *Drugs for Neglected Diseases Initiative* (DNDi, Genève, Suisse) et de la *Medicines Patent Pool Foundation* (MPPF, Genève, Suisse). Elle participe aux conseils scientifiques de plusieurs organisations actives dans le domaine de la santé. Elle est administratrice et Présidente du Conseil scientifique de la Fondation Mériieux.

Elle a reçu le titre d'officier de l'ordre national du Mérite, en France en 2021, et de chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur en France en 2016. Elle a reçu le titre de *doctor honoris causa* de l'Université autonome de Barcelone (Espagne) en 2019, et a été récompensée par le Prix International Inserm en 2017, le Prix Génération 2000-Impact Médecin en 1994 et le Prix Innovation Rhône-Poulenc en 1991.

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société au 31/12/2024

Au sein du Groupe ^(b) :

- Administratrice de la Fondation Mériieux

À l'extérieur du Groupe ^(b) :

- Présidente du Conseil d'administration de la Fondation Medicines Patent Pool (MPPF, Genève, Suisse)
- Présidence du Conseil d'administration de la Fondation Drugs for Neglected Diseases Initiative (DNDi, Genève, Suisse)

Mandats expirés exercés au cours des cinq derniers exercices

Néant

(a) Administratrice indépendante selon l'évaluation faite par le Conseil d'administration (cf. § 4.2.5)

(b) Toute société contrôlée par la société Compagnie Mériieux Alliance SAS au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.



Mme Fanny LETIER

Membre du Comité stratégique

Présidente du Comité RH, rémunérations et RSE Membre du Comité d'audit

Administratrice indépendante ^(a)

Née le 15/03/1979

(46 ans)

Nationalité : Française

Première nomination :

30/05/2017

Échéance du mandat :

2025

Nombre d'actions dans la
Société : 30

PRINCIPALES

EXPERTISES :

Gouvernance

Expérience
internationale

Direction de grands
groupes/sociétés
cotées

Stratégie et M&A
Finance/audit R&D
et innovation RSE

Mme Fanny Letier est diplômée de Sciences Politiques Paris, de l'ENA et de l'Institut français des administrateurs (IFA). Elle a été administrateur civil à la Direction Générale du Trésor (ministère des Finances) de 2004 à 2012, Secrétaire Générale du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) entre 2009 et 2012, Directrice adjointe de cabinet du ministre du Redressement productif de 2012 à 2013, et Directrice d'investissement exécutive des fonds PME de Bpifrance entre 2013 et 2018.

Elle est co-fondatrice de la société de gestion GENEO Capital Entrepreneur et de la société d'investissement GENEO Capital en 2019, et administratrice d'Aéroports de Paris.

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société au 31/12/2024

Au sein du Groupe ^(b) :

Néant

À l'extérieur du Groupe ^(b) :

- Administratrice d'Aéroports de Paris (France – société cotée)

Mandats expirés exercés au cours des cinq derniers exercices

Au sein du Groupe ^(b) :

Néant

À l'extérieur du Groupe ^(b) :

- Administratrice de Nexans (société cotée – France – fin : 2020)
- Administratrice de l'Institut français des administrateurs (IFA) (France – fin : 2021)

(a) Administratrice indépendante selon l'évaluation faite par le Conseil d'administration (cf. § 4.2.5).

(b) Toute société contrôlée par la société Compagnie Mérieux Alliance SAS au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

IV. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE 2024

SITUATION ET ACTIVITE DU GROUPE

L'exercice clos le 31 décembre 2024 a été marqué par les principaux événements suivants.

1.1. ACTIVITÉ

Sauf mention contraire, les croissances de chiffre d'affaires sont exprimées à devises et périmètre constants.

Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires de bioMérieux a atteint 3 980 millions d'euros contre 3 675 millions d'euros en 2023, soit une croissance organique de 10,3%. La croissance publiée en euros s'est élevée à 8,3 %. L'appréciation de l'euro par rapport à la plupart des devises en 2024, et notamment le peso argentin, la livre turque et le yen japonais a eu un impact négatif de -91 millions d'euros sur le chiffre d'affaires de l'année 2024.

Évolution du chiffre d'affaires

En millions d'euros

CHIFFRE D'AFFAIRES – 31 DÉCEMBRE 2023	3 675	
Effets de change	-91	-2,5 %
Variation de périmètre	18	+0,5 %
Croissance organique, à taux de change et périmètre constants	+379	+10,3 %
CHIFFRE D'AFFAIRES – 31 DÉCEMBRE 2024	3 980	+8,3 %

L'évolution de l'activité d'une année sur l'autre par application est résumée ci-après :

Chiffre d'affaires par application	12 mois 2024	12 mois 2023	Variation À données publiées	Variation À devises et périmètre constants
En millions d'euros				
Applications cliniques	3 373,8	3 099,3	+8,9 %	+10,5 %
Biologie Moléculaire	1 647,0	1 417,3	+16,2 %	+17,3 %
Microbiologie	1 330,1	1 266,7	+5,0 %	+8,3 %
Immunoessais	341,4	373,0	-8,5 %	-5,1 %
Autres gammes ⁽¹⁾	55,3	42,4	+30,6 %	-8,2 %
Applications Industrielles⁽²⁾	606,0	575,4	+5,3 %	+8,7 %
TOTAL GROUPE	3 979,9	3 674,7	+8,3 %	+10,3 %

(1) incluant BioFire Defense, les collaborations de R&D relatives aux applications cliniques

(2) incluant les collaborations de R&D relatives aux applications industrielles

- Les ventes des **applications cliniques** (85% du total des ventes de bioMérieux en 2024) ont augmenté de 10% au quatrième trimestre s'élevant à 947 millions d'euros et ont atteint 3 374 millions d'euros pour l'ensemble de l'année.

- **En biologie moléculaire**, les ventes des panels non respiratoires BIOFIRE® ont connu une croissance solide de 14,5 % au cours du quatrième trimestre de 2024, avec une croissance à deux chiffres dans toutes les régions. Les ventes de panels respiratoires BIOFIRE® ont augmenté de 7 % par rapport à un quatrième trimestre soutenu en 2023, une performance soutenue, reflétant la pertinence de cette solution, en particulier pendant la saison des infections respiratoires. La base installée BIOFIRE® FILMARRAY® a progressé de 500 unités nettes supplémentaires au cours du trimestre et de 1 350 unités nettes au cours de l'année, pour atteindre un total de 26 750 unités. Au cours du quatrième trimestre, la base installée BIOFIRE® SPOTFIRE® a augmenté de 900 unités, une augmentation significative par rapport aux trimestres précédents, soit +2 200 unités en 2024, pour atteindre un total de 3 000 unités en fin d'année 2024. Les ventes annuelles se sont élevées à 95 millions d'euros, au-dessus de l'objectif de 80 millions pour 2024.
- **En microbiologie**, l'activité a progressé de 6% par rapport au quatrième trimestre 2024, tirée par une solide croissance à un chiffre des réactifs des solutions d'hémoculture BACT/ALERT® et d'identification/antibiogramme automatisées VITEK®. Au cours de la même période, les ventes d'instruments se sont inscrites en légère baisse.
- Dans la gamme de produits d'**immunoessais**, les ventes de VIDAS® ont été impactées par la baisse continue des ventes de tests procalcitonine. En excluant ces derniers, les ventes de VIDAS® ont progressé de 5% au cours du trimestre, avec une croissance des réactifs de routine de 8%, tirée par une dynamique positive en Afrique, Asie et Amérique Latine.

- Les ventes des **applications industrielles** (15 % du total des ventes de bioMérieux en 2024) ont connu une performance très dynamique au cours des trois derniers mois de 2024, à +9 %. La croissance a été alimentée par une progression à deux chiffres des ventes de réactifs, comprenant une augmentation des prix soutenue, dans les segments pharmaceutique et agro-alimentaire.

L'évolution de l'activité d'une année sur l'autre par zone géographique, est résumée ci-après :

Chiffre d'affaires par Région	12 mois 2024	12 mois 2023	Variation À données publiées	Variation À devises et périmètre constants
En millions d'euros				
Amérique du Nord	1 793,3	1 618,6	+10,8 %	+11,0 %
Amérique latine	261,6	227,9	+14,8 %	+33,3 %
EMEA ⁽¹⁾	1 268,6	1 190,8	+6,5 %	+7,3 %
Asie-Pacifique	656,3	637,4	+3,0 %	+5,4 %
TOTAL GROUPE	3 979,9	3 674,7	+8,3 %	+10,3 %

(1) Europe, Moyen-Orient et Afrique

- En **Amérique du Nord** (45 % du chiffre d'affaires annuel total) les ventes trimestrielles ont progressé de 11%, alimentées par une croissance à deux chiffres des ventes de panels non respiratoires BIOFIRE®, des équipements en microbiologie et des applications industrielles, conjuguée au déploiement réussi de la solution SPOTFIRE®.
- En **Amérique latine** (7% des ventes totales), les ventes ont progressé de 14% au quatrième trimestre (en excluant l'Argentine – hyperinflation), les gammes BIOFIRE®, microbiologie, VIDAS® et applications industrielles enregistrant toutes des croissances à deux chiffres pour à la fois les équipements et les réactifs.
- Les ventes de la région **Europe – Moyen-Orient – Afrique** (32 % du chiffre d'affaires annuel total) se sont élevées à 343 millions d'euros au quatrième trimestre, en hausse de 4 % par rapport à la même période de 2023. La croissance a été tirée par une augmentation de 21% des panels respiratoires et de 14% des panels non respiratoires BIOFIRE®, conjuguée à une croissance à un chiffre élevé des réactifs de microbiologie ainsi qu'une progression à deux chiffres des ventes de réactifs des applications industrielles.
- Les ventes de la région **Asie-Pacifique** (16 % du chiffre d'affaires annuel total) ont atteint 173 millions d'euros au dernier trimestre 2024, en hausse de 11 % par rapport à la même période en 2023. Cette croissance a été dynamisée par l'adoption rapide de la solution SPOTFIRE® au Japon, et également par une progression de 34% des ventes de panels non respiratoires BIOFIRE® et une augmentation à deux chiffres des ventes de réactifs des applications industrielles et de microbiologie.

1.2. PARTENARIATS, ACQUISITIONS ET ACCORDS STRATEGIQUES AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Acquisition de Lumed pour consolider son portefeuille dans la lutte de l'antibiorésistance

Le 5 janvier 2024, bioMérieux a annoncé le rachat de l'intégralité du capital de la société canadienne de logiciels innovants LUMED, qui a créé un système d'aide à la décision clinique destiné à soutenir les hôpitaux dans l'optimisation des prescriptions d'antibiotiques et la surveillance des infections associées aux soins, portant ainsi sa participation de 16% à 100%. Les deux sociétés collaborent étroitement depuis 2017. L'acquisition de 84% du capital représente un investissement de près de 9 millions d'euros.

bioMérieux et Mérieux NutriSciences s'associent à des acteurs clés de l'industrie agroalimentaire pour lancer un nouveau modèle de collaboration

Le 5 avril 2024, bioMérieux et Mérieux NutriSciences, leader mondial de la qualité, sécurité et durabilité des aliments, ont annoncé conjointement le lancement d'une nouvelle initiative baptisée « Trusted Third Party ». Ce modèle, basé sur l'exploitation de données, a été conçu avec un groupe de partenaires de l'industrie agroalimentaire mondiale, pour créer les conditions d'une collaboration de confiance au sein de l'industrie agroalimentaire et mieux anticiper les risques de sécurité alimentaire.

Le Ministère de la Santé du Malawi, bioMérieux et Pfizer créent la première collaboration multisectorielle dans ce pays pour lutter contre l'antibiorésistance

Le 23 mai 2024, le Ministère de la Santé du Malawi, bioMérieux et Pfizer ont annoncé leur collaboration pour créer la première initiative multisectorielle au Malawi visant à renforcer l'action publique en matière de bon usage des antibiotiques à travers la prévention et le contrôle des infections, le diagnostic et la surveillance. L'objectif est également de guider les professionnels de santé pour utiliser de manière raisonnée les antibiotiques.

1.3. NOUVEAUX PRODUITS / NOUVELLES ACCREDITATIONS

- **Accréditation 510(k) et dérogation CLIA pour le panel BIOFIRE® SPOTFIRE® R/ST**

Le 27 mars 2024, bioMérieux a reçu l'accréditation 510(k) ainsi qu'une dérogation CLIA (Clinical Laboratory Improvement Amendments) de la Food and Drug Administration (FDA) américaine pour le panel BIOFIRE® SPOTFIRE® Respiratory/Sore Throat (R/ST), un test PCR multiplex unique capable de détecter et d'identifier en une quinzaine de minutes environ les acides nucléiques de 15 des bactéries, virus et sous-types viraux les plus communément responsables d'infections respiratoires ou pharyngées.

- **Agrément 510(k) de la FDA pour le test innovant VIDAS® TBI (GFAP, UCH-L1), visant à améliorer l'évaluation des patients victimes d'un traumatisme crânien léger**

Le 28 mai 2024, bioMérieux annonce l'obtention de l'agrément 510(k) de la Food and Drug Administration américaine (FDA) pour la mise sur le marché de VIDAS® TBI (GFAP, UCH-L1). Ce test sérique permet l'évaluation et la prise en charge des patients victimes d'un traumatisme crânien léger, incluant les cas de commotions cérébrales.

- **Autorisation 510(k) de la FDA américaine pour son système d'antibiogramme VITEK® REVEAL™**

Le 21 juin 2024, bioMérieux a reçu l'autorisation 510(k) de la FDA. Le système modulaire d'antibiogramme VITEK® REVEAL™ fournit directement à partir d'hémocultures positives en 5,5 à 6 heures en moyenne un test de sensibilité aux antibiotiques (AST) exploitable pour les bactéries à Gram négatif permettant une prise de décision thérapeutique le jour même pour les patients souffrant d'un sepsis bactériémique.

- **Autorisation spéciale 510(k) et la dérogation CLIA de la FDA pour son test BIOFIRE® SPOTFIRE® Respiratory/Sore Throat* (R/ST) Panel Mini**

Le 26 juin 2024, bioMérieux a obtenu l'autorisation spéciale 510(k) et la dérogation CLIA (Clinical Laboratory Improvement Amendments) de la Food and Drug Administration (FDA) américaine. Utilisable sur le système BIOFIRE® SPOTFIRE®, le BIOFIRE® SPOTFIRE® R/ST Panel Mini est un test multiplex PCR (*Polymerase Chain Reaction – Réaction en chaîne par polymérase*) unique, capable de détecter 5 des virus et bactéries les plus communément responsables d'infections respiratoires ou de maux de gorge, en 15 minutes environ. Les échantillons peuvent être prélevés par écouvillon nasopharyngé lorsqu'une infection des voies respiratoires est suspectée, ou par un prélèvement oropharyngé en cas de suspicion de pharyngite.

- **Obtention du marquage CE du test VIDAS® VITAMIN B₁₂ TOTAL**

Le 15 octobre 2024, bioMérieux annonce le marquage CE de VIDAS® VITAMIN B₁₂ TOTAL, un test quantitatif automatisé fonctionnant sur la plateforme d'immunoessais VIDAS® pour mesurer la concentration totale de vitamine B₁₂ dans le sérum ou le plasma humain.

- **Autorisation spéciale 510(k) panel BIOFIRE® FILMARRAY® Tropical Fever (TF) a reçu l'autorisation spéciale 510(k) de la FDA**

Le 9 décembre 2024, bioMérieux annonce que son panel BIOFIRE® FILMARRAY® Tropical Fever (TF) a reçu l'autorisation 510(k) de la Food and Drug Administration (FDA) américaine. Ce test PCR* innovant permet une identification rapide et précise des pathogènes chez les patients présentant une fièvre inexpliquée, aidant ainsi à optimiser le traitement dans son ensemble.

1.4. AUTRE INFORMATION

Ressources humaines

Au 31 décembre 2024, l'effectif global du Groupe s'élevait à environ 14 600 collaborateurs¹.

PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES ; RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

1.1. LES COMPTES

1.1.1. Compte de résultat

- **Résultat opérationnel courant contributif**

Le résultat opérationnel contributif a atteint 673 millions d'euros (16,9 % du chiffre d'affaires), incluant -59 millions d'euros d'effet de change. A taux et périmètre constants, le résultat opérationnel courant contributif est en hausse de 20% par rapport à 2023, au-dessus de l'objectif annuel d'une progression comprise entre +12% et +17%, et représente 18,1% des ventes, en hausse de 150 points de base par rapport à 2023.

¹ En équivalent temps plein, y compris employés (CDD et CDI) et apprentis (France) ; hors stagiaires, VIE et intérimaires.

- Le **marge brute** de l'exercice s'est établie à 2 215 millions d'euros, soit 55,7 % du chiffre d'affaires, en hausse de 0,7 point de pourcentage par rapport à 2023 à taux de change et périmètre constants, grâce principalement à la hausse des prix de vente, à un effet mix favorable lié à une plus grande proportion de réactifs dans les ventes que l'année précédente et enfin à la maîtrise des coûts de fabrication et de logistique. Cette dynamique positive a plus que compensé l'augmentation des amortissements des instruments placés, portée par l'accélération des placements des instruments SPOTFIRE®.
- Les **charges commerciales** et les **frais généraux**, se sont élevés à 1 098 millions d'euros, soit 27,6 % du chiffre d'affaires, en augmentation de 9,5 %, reflétant les investissements dans les ressources marketing et commerciales, mais aussi les rémunérations variables élevées cette année et l'impact de l'hyperinflation locale en Argentine et en Turquie..
- Les **frais de R&D** se sont établis à 491 millions d'euros, soit 12,3 % du chiffre d'affaires. La hausse des frais de R&D à taux et périmètre constants s'élève à 7%, tirée par les augmentations de salaires et un investissement constant dans le développement de nouveaux produits notamment en microbiologie et en biologie moléculaire.
- Les **autres produits de l'activité** se sont élevés à environ 47 millions d'euros pour l'année, en augmentation par rapport aux 33 millions d'euros de 2023, principalement en raison des crédits d'impôt recherche et des subventions.

• **Résultat opérationnel**

Les amortissements et dépréciations d'actifs incorporels liés aux acquisitions se sont élevés à 58 millions d'euros. Une dépréciation de 49 millions d'euros a été constatée sur Hybiome (entité chinoise spécialisée en immunoessais), afin de refléter la dégradation continue du marché chinois des immunoessais. En 2023, cette ligne s'élevait à 171 millions d'euros, dont 122 millions d'euros pour la dépréciation d'Hybiome. Au 31 décembre 2024, la valeur nette comptable résiduelle d'Hybiome s'élève à 32 millions d'euros.

En conséquence, le Groupe a terminé l'année 2024 avec un résultat opérationnel de 589 millions d'euros, en hausse de 48% par rapport aux 439 millions d'euros enregistrés en 2023.

• **Résultat de l'ensemble consolidé**

La **charge financière nette** s'est élevée à -9,4 millions d'euros sur l'exercice, contre -1,6 million d'euros en 2023, principalement due aux pertes de change et à l'hyperinflation, partiellement compensées par les intérêts de placement des excédents de trésorerie.

Le **taux effectif d'impôt** (TEI) du Groupe s'est établi à 26,6 % au 31 décembre 2024, contre 26,2 % en 2023.

Le **résultat net part du Groupe** a atteint 432 millions d'euros en 2024, en croissance de 21% par rapport aux 358 millions d'euros en 2023.

• **Génération de trésorerie libre (free cash-flow)**

L'**EBITDA**² a atteint 914 millions d'euros en 2024, soit 23 % du chiffre d'affaires, en progression de 10,5 % par rapport aux 827 millions d'euros enregistrés en 2023, en ligne avec l'évolution du résultat opérationnel contributif.

Les **décassements d'impôt** se sont élevés à 206 millions d'euros, en légère hausse par rapport aux 204 millions d'euros payés en 2023.

Le **besoin en fonds de roulement** a augmenté de 47 millions d'euros en 2024 :

- les stocks sont en hausse de 85 millions d'euros sur l'exercice, principalement en raison de la constitution de stocks destinés à assurer le lancement des nouveaux produits, en particulier SPOTFIRE® et VITEK® MS PRIME ainsi qu'une augmentation de réactifs moléculaires et de matières premières pour accompagner la croissance des ventes ;
- les créances clients ont augmenté de 54 millions d'euros, en ligne avec l'activité du quatrième trimestre ;
- les dettes fournisseurs sont stables sur l'exercice 2024 ;
- les autres éléments du besoin en fonds de roulement se sont améliorés de 92 millions d'euros, principalement grâce à la hausse des dettes sociales sur les rémunérations variables et aux remboursements de crédit d'impôt recherche.

Les dépenses d'**investissement** ont représenté environ 8,7% du chiffre d'affaires, soit 346 millions d'euros en 2024, contre 338 millions d'euros en 2023. Les principaux investissements ont été liés à l'augmentation et à l'automatisation des capacités de production aux États-Unis ainsi qu'à la hausse des instruments placés, en particulier SPOTFIRE®.

Compte tenu de ce qui précède, le **cash-flow libre** s'élève à 330 millions d'euros en 2024, contre 115 millions d'euros en 2023.

• **Opérations de Business development**

En janvier 2024, bioMérieux a annoncé l'acquisition de LUMED Inc, une société de logiciels qui a développé un système d'aide à la décision clinique pour aider les hôpitaux à optimiser les prescriptions d'antimicrobiens et à surveiller les infections associées aux soins. L'acquisition représente un investissement proche de 9 millions d'euros.

En mars 2024, bioMérieux a signé un accord pour une prise de participation minoritaire dans la société SpinChip Diagnostics ASA, une société basée à Oslo en Norvège, qui a développé une plateforme d'immunoessais révolutionnaire. L'investissement représente un montant de 11 millions d'euros.

² L'EBITDA correspond à la somme du résultat opérationnel contributif avant éléments non récurrents et des dotations aux amortissements d'exploitation.

• Variation de l'endettement net

Un **dividende** de 100 millions d'euros a été versé en 2024, soit le même montant qu'en 2023.

En conséquence, l'**endettement net consolidé** s'élevait à 41 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre un endettement net de 166 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cet endettement net comprend le passif actualisé lié aux contrats de location (IFRS16) s'élevant à 172 millions d'euros.

1.2. RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

En 2024, bioMérieux a poursuivi l'exécution de sa feuille de route de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE), notamment avec l'accélération de la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue (en baisse de -13% à la fin de l'exercice 2024 par rapport à 2019), l'engagement RSE accru de ses fournisseurs ainsi que l'augmentation du nombre de distributeurs formés à la RSE et du nombre de projets de collaboration avec les associations de patients. En parallèle, dans le contexte de la Directive européenne sur les rapports de développement durable des entreprises (CSRD), bioMérieux a finalisé son analyse de double matérialité, qui constitue la base de son rapport de durabilité 2024. Cette année, bioMérieux a été classé 1er de l'indice de développement durable Dow Jones Sustainability Index (DJSI) dans le secteur des équipements et matériels de santé, une reconnaissance importante de l'engagement RSE de l'entreprise. bioMérieux a également obtenu un score Platinum de 80/100 par Ecovadis.

1.3. LES DIVIDENDES

Le Conseil d'administration a proposé que les actionnaires qui se réuniront en Assemblée générale le 15 mai 2025 approuvent un dividende de **0,90 euro par action**, soit une augmentation de 6% par rapport à l'année précédente et représentant un taux de distribution de 25 % du résultat net part du groupe, en ligne avec sa politique de distribution annoncée dans le cadre du plan GO•28.

EVENEMENTS RECENTS / PERSPECTIVES D'AVENIR

1.1. EVÈNEMENTS RÉCENTS

➤ bioMérieux acquiert SpinChip Diagnostics AS

Le 13 janvier 2025, bioMérieux a annoncé la conclusion d'un accord pour acquérir SpinChip Diagnostics AS, une entreprise norvégienne privée qui a développé une plateforme diagnostique d'immunoessais permettant de délivrer en moins de 10 minutes un résultat à partir d'une goutte de sang avec une sensibilité et une performance identique aux tests de laboratoires. De taille réduite, l'instrument est particulièrement adapté pour réaliser les tests sur le lieu de prise en charge des patients. bioMérieux détenait une participation minoritaire dans SpinChip depuis mars 2024.

➤ bioMérieux acquiert Neoprosecta

Le 29 janvier 2025, bioMérieux a annoncé l'acquisition de Neoprosecta, une entreprise brésilienne qui développe et commercialise des solutions de données génomiques innovantes, faciles d'utilisation, destinées à renforcer les programmes de contrôle qualité et à améliorer la prévention des risques microbiologiques dans les industries agroalimentaire et pharmaceutique.

➤ bioMérieux reçoit l'autorisation de la FDA américaine pour la nouvelle version de son test moléculaire ciblant les causes de la gastroentérite, BIOFIRE® FILMARRAY® Gastrointestinal (GI) Panel Mid

Le 11 février 2025, bioMérieux a annoncé que son test BIOFIRE® FILMARRAY® Gastrointestinal (GI) Panel Mid a obtenu l'autorisation de la FDA américaine. Ce test de biologie moléculaire dit « midplex » détecte 11 des bactéries, virus et parasites les plus couramment responsables de la gastroentérite – à partir d'un seul échantillon, avec des résultats disponibles en une heure environ.

➤ bioMérieux lance GENE-UP® TYPER, une solution diagnostique innovante destinée aux industries alimentaires pour analyser rapidement l'origine des contaminations par *Listeria monocytogenes*

Le 13 février 2025, bioMérieux a annoncé le lancement de GENE-UP® TYPER, une solution de diagnostic PCR en temps réel, comprenant un test et une application web, pour la caractérisation rapide des souches de micro-organismes. La solution permet d'identifier rapidement l'origine d'une contamination et d'accélérer le processus de décision afin de minimiser voire même d'éviter d'autres contaminations dans le futur.

1.2. PERSPECTIVES D'AVENIR

En 2025, la croissance des ventes devrait être d'au moins +7 % à devises et périmètre constants, portée par les quatre moteurs de croissance du plan stratégique GO•28 :

- Les ventes de panels non respiratoires de BIOFIRE® devraient connaître une croissance à au moins deux chiffres en 2025, capitalisant sur le grand nombre d'instruments BIOFIRE® installés ;
- Les ventes de SPOTFIRE® en 2025 devraient atteindre environ 190 millions d'euros ;
- Les ventes de la gamme microbiologie devraient croître de l'ordre de 7 %, tirées par le besoin accru de solutions efficaces pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens ;

- Les ventes des applications industrielles devraient croître d'environ 8% en 2025.

En prenant l'hypothèse d'une saison respiratoire d'intensité moyenne au quatrième trimestre 2025, les ventes de panels respiratoires BIOFIRE® devraient être stables en 2025, tout comme les ventes d'immunoessais.

Le résultat opérationnel courant contributif devrait augmenter d'au moins +10% à taux de change et périmètre constants. Les effets de change devraient avoir un impact négatif de l'ordre de -30 millions d'euros sur le résultat opérationnel courant contributif.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

1.1. PRISES ET CESSIONS DE PARTICIPATIONS AU COURS DE L'EXERCICE 2024 ET DEBUT 2025

- **bioMérieux acquiert LUMED pour renforcer son portefeuille de solutions applicatives dans la lutte contre la résistance antibiotique**

Le 8 janvier 2024, bioMérieux a annoncé l'acquisition de LUMED, une société de logiciels qui a développé un système d'aide à la décision clinique pour aider les hôpitaux à optimiser les prescriptions d'antimicrobiens et à surveiller les infections associées aux soins. bioMérieux a acquis la totalité du capital de LUMED, portant sa participation de 16% à 100%. L'acquisition de 84% du capital représente un investissement proche de 9 millions d'euros.

- **bioMérieux détient 87% du capital d'Hybiome**

En janvier 2024, bioMérieux a racheté la participation de certains des actionnaires minoritaires de Hybiome, au moyen d'options d'achat et de ventes mises en place en 2018, ce qui lui a permis d'acquérir 16% supplémentaires des droits de vote de Hybiome pour un montant total de 29 millions d'euros.

- **bioMérieux acquiert SpinChip Diagnostics AS**

Voir la section « Evènements récents » ci-dessus, § 1.1.

- **bioMérieux acquiert Neoprosecta**

Voir la section « Evènements récents » ci-dessus, § 1.1.

1.2. NOUVELLE FILIALE

Une nouvelle filiale a été créée en Arabie Saoudite en fin d'année 2024.

1.3. SUCCURSALES ET BUREAUX DE REPRESENTATION

bioMérieux ne détient aucune succursale directement. bioMérieux détient un bureau de représentation en Arabie Saoudite qui devrait disparaître en 2025 suite à la création de la filiale.

ELEMENTS FINANCIERS

1.1. COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

<i>En millions d'euros</i>	2024	2023
REVENUS	3 979,9	3 674,7
Coût des ventes	-1 764,6	-1 617,4
MARGE BRUTE	2 215,3	2 057,3
<i>MARGE BRUTE (en % des revenus)</i>	55,7%	56,0%
AUTRES PRODUITS ET CHARGES DE L'ACTIVITE	46,9	33,0
Charges commerciales	-783,8	-725,5
Frais généraux	-313,8	-295,0
Recherche et développement	-491,5	-460,1
TOTAL FRAIS OPERATIONNELS	-1 589,1	-1 480,7
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT CONTRIBUTIF	673,1	609,6
<i>RESULTAT OPERATIONNEL COURANT CONTRIBUTIF (en % des revenus)</i>	16,9%	16,6%
Amortissements et dépréciations d'actifs incorporels liés aux acquisitions et frais d'acquisition	-58,4	-170,6
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	614,7	439,0
Autres produits et charges opérationnels non courants	-25,9	0,0
RESULTAT OPERATIONNEL	588,8	439,0
Coût de l'endettement financier net	-4,9	1,4
Autres produits et charges financiers	-4,5	-3,1
Impôts sur les résultats	-154,3	-114,5
Quote-part du résultat net des entreprises associées	0,0	0,0
RESULTAT DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	425,1	322,8
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	-7,1	-34,8
PART DU GROUPE	432,2	357,7
Résultat net de base par action	3,67 €	3,03 €
Résultat net dilué par action	3,64 €	3,01 €

1.2. BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Goodwill	730,4	698,8
Autres immobilisations incorporelles	492,0	528,6
Immobilisations corporelles	1 525,4	1 357,1
Actifs au titre des droits d'utilisation	170,2	148,9
Actifs financiers non courants	195,0	219,4
Participations dans les entreprises associées	0,8	0,8
Autres actifs non courants	9,1	7,7
Impôt différé actif	145,9	92,7
ACTIFS NON COURANTS	3 268,9	3 054,0
Stocks et en-cours	1 037,3	908,5
Créances clients et actifs liés aux contrats clients	792,3	728,6
Autres créances d'exploitation	176,0	171,7
Créance d'impôt exigible	21,3	29,7
Créances hors exploitation	24,5	14,3
Disponibilités et équivalents de trésorerie	449,8	352,4
ACTIFS COURANTS	2 501,1	2 205,2
ACTIFS DESTINES A ETRE CEDES	0,0	0,0
TOTAL ACTIF	5 770,0	5 259,2

PASSIF

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Capital	12,0	12,0
Primes et Réserves	3 760,6	3 382,6
Résultat de l'exercice	432,2	357,6
CAPITAUX PROPRES GROUPE	4 204,9	3 752,2
INTERETS MINORITAIRES	6,1	0,0
CAPITAUX PROPRES DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	4 211,0	3 752,2
Emprunts & dettes financières long terme	349,2	355,4
Impôt différé passif	25,7	11,1
Provisions	49,2	53,3
PASSIFS NON COURANTS	424,1	419,7
Emprunts & dettes financières court terme	141,5	163,4
Provisions	37,3	41,6
Fournisseurs et comptes rattachés	272,4	265,1
Autres dettes d'exploitation	574,2	495,9
Dettes d'impôt exigible	35,4	52,8
Dettes hors exploitation	74,1	68,5
PASSIFS COURANTS	1 134,9	1 087,3
PASSIFS RELATIFS A DES ACTIFS DESTINES A ETRE CEDES	0,0	0,0
TOTAL PASSIF	5 770,0	5 259,2

1.3. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE

<i>En millions d'euros</i>	2024	2023
Résultat net de l'ensemble consolidé	425,1	322,8
- Participations dans les entreprises associées	0,0	0,0
- Coût de l'endettement financier net	4,9	-1,4
- Autres produits et charges financiers	4,5	3,1
- Charge d'impôt	154,3	114,5
- Dotation nette aux amortissements d'exploitation - provisions non courantes	267,1	218,4
- Amortissements et dépréciations d'actifs incorporels liés aux acquisitions	58,1	170,1
EBITDA (avant produits et charges non récurrents)	913,9	827,4
Autres produits et charges opérationnels non courants (hors DAP exceptionnels, plus et moins values sur cessions d'immobilisations)	0,0	0,0
Autres produits et charges financiers (hors provisions et cessions d'immobilisations financières)	0,2	0,4
Dotations nettes aux provisions d'exploitation pour risques et charges	-8,2	5,8
Variation de la juste valeur des instruments financiers	-0,6	-2,0
Rémunérations en actions	23,4	19,7
Elimination des autres charges et produits sans impact sur la trésorerie ou non liés à l'activité	14,8	24,0
Variation des stocks	-85,1	-192,6
Variation des créances clients	-53,7	-13,7
Variation des dettes fournisseurs	-0,6	3,4
Variation des autres BFR	92,3	-1,6
Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (a)	-47,1	-204,5
Autres besoins en fonds de roulement hors exploitation	-0,2	0,7
Variation des autres actifs et passifs non courants non financiers	-3,7	0,5
Variation du besoin en fonds de roulement	-51,0	-203,3
Versement d'impôt	-205,5	-204,1
Coût de l'endettement financier net	-4,9	1,4
FLUX LIES A L'ACTIVITE	667,3	445,4
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	-345,8	-338,3
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	9,4	6,4
Décaissements liés aux autres immobilisations financières	-1,2	1,8
CASH FLOW LIBRE (b)	329,7	115,3
Décaissements liés aux titres non consolidés et mis en équivalence	-13,4	-158,7
Incidence des variations de périmètre	-8,8	0,0
FLUX LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	-359,8	-488,8
Rachats et ventes d'actions propres	-37,6	12,7
Distributions de dividendes aux actionnaires	-100,2	-100,2
Flux provenant des nouveaux emprunts	9,8	38,9
Flux provenant des remboursements d'emprunts	-84,6	-73,7
FLUX LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	-212,6	-122,3
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE	94,8	-165,7
TRESORERIE NETTE A L'OUVERTURE	333,4	528,7
Incidence des fluctuations de change sur la trésorerie nette et équivalents de trésorerie	13,9	-29,7
TRESORERIE NETTE A LA CLOTURE	442,1	333,4

(a) Y compris dotations (reprises) des provisions courantes.

(b) Le cash-flow libre disponible est défini comme le flux de trésorerie provenant de l'exploitation, plus le flux de trésorerie provenant de l'investissement hors trésorerie nette provenant des acquisitions

V. ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale sera diffusée en direct, sous format vidéo, sur le site internet de la Société, www.biomerieux.com, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. La rediffusion sera accessible sur le site internet de la Société avant la fin du septième jour ouvrable à compter de l'Assemblée générale. Les actionnaires sont également encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes de documents et/ou leurs questions par voie électronique. L'ordre du jour et le projet de texte des résolutions définitivement arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale mixte sont repris ci-après :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Quitus aux administrateurs ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
5. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Marie-Paule KIENY ;
7. Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Fanny LETIER ;
8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
12. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Alexandre MERIEUX ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Pierre BOULUD ;
15. Approbation du règlement du plan d'achat d'actions pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis et adopté par le Directeur Général ;
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

17. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues ;
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital ;

23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société ;
26. Limite globale des autorisations ;
27. Modifications diverses des statuts ;
28. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités.

VI. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet d'approuver les résolutions présentées ci-dessous.

Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée, après vous avoir présenté la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, nous soumettons à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 6 mars 2025 ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation d'une convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration ;
- le renouvellement du mandat de deux administratrices ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux, administrateurs, au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice 2024 ;
- l'approbation du règlement du plan d'achat d'actions modifié pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis tel qu'adopté par le Directeur Général ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,
- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :
 - o à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - o à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
 - o à augmenter le capital par voie d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
 - o à fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - o à augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital ;
 - o à augmenter le capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société ;
 - o à augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

- à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société ;
- sur la limite globale des autorisations ;
- sur des modifications diverses des statuts pour mise en conformité.

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 (ci-dessous « le DEU ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site internet de la Société.

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans le DEU (cf. chapitre 6, pages 221 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 334 à 342.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1.1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1.1.2. Comptes sociaux et consolidés, affectation du résultat (résolutions 1 à 4)

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans le DEU chapitre 6, § 6.1 et § 6.2.

L'affectation du résultat est présentée au paragraphe 6.2.3.3 du DEU.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent aux paragraphes 6.2.4 et 6.1.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

1.1.3. Convention relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolution 5)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions dûment autorisées par le Conseil d'administration au titre de cet exercice et les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le DEU présente le détail de ces conventions, des tierces parties concernées et le rapport spécial des Commissaires aux comptes (cf. § 4.4.5 pages 221 et suivantes).

A été autorisée au cours de l'exercice 2024, la convention conclue avec la société bioMérieux India Pvt Ltd. relative à la créance détenue par la Société sur bioMérieux India Pvt Ltd.

- Cette convention précise les modalités de conversion d'une partie de la créance détenue par bioMérieux à l'égard de sa filiale indienne, d'un montant de 938 600 000 roupies indiennes représentant environ 10 350 000 euros (sur une créance totale d'environ 938 794 012 roupies indiennes, soit environ 10 352 140 euros), en 2 470 000 titres de bioMérieux India Pvt Ltd.
- Le solde, incluant les intérêts à la date de la conversion, a fait l'objet d'un règlement par la filiale.
- La Société détenant 99,9% de la société bioMérieux India Pvt Ltd, la convention relève du champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce dans la mesure où elle est conclue entre un actionnaire personne morale, disposant de plus de 10 % des droits de vote et/ou toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce une société actionnaire qui détient plus de 10 % des votes. La conclusion de cette convention a été soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'administration des conventions réglementées relevant de l'article L. 225- 38 du Code de commerce. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 23 mai 2024, a autorisé la conclusion de ladite convention.
- La conclusion de cette convention permet à bioMérieux India Pvt Ltd. de poursuivre son activité en améliorant sa situation de trésorerie suite aux pertes constatées lors de la réalisation de l'apport partiel d'actifs de la filiale RAS Lifesciences.

1.1.4. Renouvellement du mandat de deux administratrices (résolutions 6 et 7)

L'Assemblée générale du 15 mai 2025 est appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat de deux administratrices.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement des mandats de Madame Marie-Paule Kiény et de Madame Fanny Letier, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2029, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Madame Marie-Paule Kiény

Docteur en microbiologie, Mme Marie-Paule Kiény a occupé, jusqu'en 2017, le poste de Sous-Directeur général chargé des systèmes de santé et de l'innovation à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle a notamment coordonné les efforts R&D de l'OMS pendant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest de 2014 à 2016, et conçu le plan directeur R&D de l'OMS (plan mondial de préparation contre les épidémies de maladies émergentes). Avant de rejoindre l'OMS, Mme Marie-Paule Kiény a occupé des postes de recherche de premier plan dans les secteurs public et privé en France. Elle est actuellement directrice de recherche à l'Inserm (Paris, France), en charge du Programme de recherche prioritaire sur les résistances aux antibiotiques initié par la France en 2019 dans le cadre du Programme d'investissement pour l'avenir. Depuis 2020, elle a été membre du Comité d'analyse de la recherche et de l'expertise (CARE), mis en place par le Président Macron, pour conseiller le gouvernement sur les traitements, les vaccins et les tests contre la COVID-19, elle a présidé le Comité scientifique français sur le vaccin COVID-19.

Mme Marie-Paule Kieny est âgée de 69 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administratrice indépendante. Elle est membre du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE et du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2025, après en avoir débattu, a confirmé la qualité d'administratrice indépendante de Mme Marie-Paule Kieny (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le renouvellement du mandat de Mme Marie-Paule Kieny pour les raisons suivantes :

- sa bonne connaissance de la Société et de ses enjeux, acquise grâce à sa qualité d'administratrice de la Société depuis 8 ans ;
- son indépendance ;
- son expérience dans la recherche et développement et dans la santé mondiale (notamment en maladies infectieuses, immunologie et résistance aux antimicrobiens) ;
- sa connaissance des systèmes de santé dans les pays à revenus limités ;
- son expérience dans les domaines de la RSE, de la stratégie et du M&A.

Madame Fanny Letier

Diplômée de Sciences Politiques Paris, de l'ENA et de l'Institut français des administrateurs (IFA), Mme Fanny Letier a été administrateur civil à la Direction Générale du Trésor (Ministère des Finances) de 2004 à 2012, Secrétaire Générale du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) entre 2009 et 2012, Directrice adjointe de cabinet du ministre du Redressement Productif de 2012 à 2013, et Directrice puis Directrice d'investissement Exécutive des fonds PME de Bpifrance entre 2013 et 2018. Elle est cofondatrice de GENE0 Partenaires et de GENE0 Capital Entrepreneur.

Mme Fanny Letier est âgée de 46 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administratrice indépendante. Elle préside le Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, est membre du Comité d'audit et du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2025, après en avoir débattu, a confirmé la qualité d'administratrice indépendante de Mme Fanny Letier (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, le renouvellement du mandat de Mme Fanny Letier pour les raisons suivantes :

- sa bonne connaissance de la Société et de ses enjeux, acquise grâce à sa qualité d'administratrice de la Société depuis 8 ans et l'apport de son expertise en qualité de Présidente du Comité ressources humaines et RSE ;
- son indépendance ;
- son expérience d'investisseur et des grands groupes et sociétés cotées, dans un environnement international ;
- sa connaissance des enjeux et impacts de la RSE, des sujets de gouvernance, du digital et des ressources humaines.

1.1.5. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2025 (résolutions 8 à 11)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des administrateurs.

Cette politique est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, et est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 du DEU.

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général et membres du Conseil d'administration) pour 2025 décrite au chapitre 4.3.1 du DEU fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération 2025 telle que présentée dans le DEU.

1.1.6. Say on Pay Ex Post 2024 (résolutions 12 à 14)

En application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2024, à Monsieur Alexandre Mérieux, à Monsieur Pierre Boulud et aux administrateurs, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 du DEU.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2024 tels que présentés dans le DEU.

1.1.7. Approbation du règlement du plan d'achat d'actions pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis tel qu'adopté par le Directeur Général dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2025 (résolution 15)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver le règlement du plan d'achat d'actions réservé aux salariés bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux Etats-Unis, dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2025, tel que modifié pour ces bénéficiaires et tel qu'adopté par le Directeur Général, (i) conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 mai 2024 dans sa vingtième résolution autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'achat de ses propres actions pour permettre toute cession d'actions à des salariés du Groupe et (ii) conformément à l'autorisation du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 relativement aux conditions de MyShare 2025.

1.1.8. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions (résolution 16)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, de plans d'actionnariat salarié ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 250 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 948 037 450 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En particulier, les opérations réalisées en 2024 sont détaillées au § 7.4.3 du DEU.

1.2. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seront mis à la disposition des actionnaires les rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

1.2.1. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues (résolution 17)

Sous la réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat d'actions (résolution 16), nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 16^{ème} résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle priverait d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2.2. Délégations au Conseil d'administration (résolutions 18 à 25)

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à

- son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 ;
 - décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que l'émission soit autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces actions et/ou valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellés en monnaie quelconque ou établis par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1.000.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévues à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 19 et 20, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 19ème et 20ème résolutions, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global I et le Plafond Global II prévus à la 26ème résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, en cas d'adoption des résolutions 18 à 20, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des résolutions 18 à 20.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 et à l'article L. 22-10-53, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10.54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la résolution 26 ;

- décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère ») ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 et (ii) est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- en toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales et/ou la société mère, dont disposent les actionnaires de la Société ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre ;
 - fixer les prix d'émission ;
 - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Limitation globale des autorisations (résolution 26)

A ce titre, nous vous demandons de :

- décider que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 25 de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devise, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

1.2.3. Modifications diverses des statuts pour mise en conformité (résolution 27)

Afin de se mettre en conformité notamment avec les dernières évolutions réglementaires, en particulier issues de la « Loi Attractivité » en date du 13 juin 2024, ainsi que dans un souci d'harmonisation de la forme des statuts, la Société souhaite modifier ses statuts sociaux et en particulier, les articles 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 15 et 19.

Ainsi, nous vous demandons d'approuver les modifications suivantes :

- Uniformisation des termes et des majuscules utilisées dans les statuts ;
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales issues de la « Loi Attractivité » en modifiant les articles 14 et 19.
- Mise à jour de l'**article 3 « Dénomination »** des statuts de la Société avec les dispositions suivantes, dont la rédaction sera désormais la suivante (les autres dispositions demeurant inchangées) :

*« La dénomination de la Société est : "bioMérieux".
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social. »*

- Mise à jour de l'**article 4 « Siège social »** des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le siège social est établi à MARCY L'ETOILE (69280). »

- Mise à jour de l'**article 5 : « Durée »**, par les dispositions suivantes (les autres dispositions demeurant inchangées) :

*« [-] Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »*

- Mise à jour de l'article 10 IV §1 : « Droits et obligations attachés à l'action », dont la rédaction sera désormais la suivante :

« IV - Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 %, puis à toute tranche supplémentaire de 1 % du capital, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil en précisant le pourcentage de détention de la fraction du capital avant et après l'opération ayant conduit au franchissement de seuil, ainsi que le nombre total d'actions et des droits de vote possédés avant et après cette opération, ainsi que les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans le même délai et selon les mêmes modalités, lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.

[-] Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires. »

- Mise à jour de l'article 11 « Conseil d'Administration » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 11.1 Généralités

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et du maximum fixé par la loi, et le cas échéant lorsque la loi l'exige, d'un (1) ou deux (2) membres représentant les salariés et d'un (1) ou plusieurs membres représentant les salariés actionnaires, nommés conformément à la loi ou aux présents statuts.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales, lors de leur nomination ou de leur cooptation, sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la société Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé par la personne morale Administrateur lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Conseil d'Administration, personne physique ou morale doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'un nombre minimal d'actions de la Société fixé par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas (i) aux Administrateurs représentant les salariés, (ii) aux Administrateurs représentant les salariés actionnaires et s'applique (i) soit à l'administrateur personne morale (ii) soit à son représentant permanent. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par la Loi, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'Administrateur.

11.2 Administrateurs représentant les salariés

Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale inférieur ou égal au seuil prévu par l'article L 225-27-1 du Code de commerce, un (1) Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société.

Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale supérieur au seuil prévu par l'article L 225-27-1 du Code de commerce, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen, selon les modalités prévues à l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

L'Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur à deux années au moins à sa nomination. Le second Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité d'Entreprise Européen doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, antérieur à deux années au moins à sa nomination.

Si au cours d'un exercice, le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient supérieur à huit, le Comité d'Entreprise Européen procède à la désignation du second Administrateur représentant des salariés dans un délai raisonnable. De la même manière, si le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient inférieur ou égal à huit au cours du mandat du second Administrateur désigné par le Comité d'Entreprise Européen, ce mandat se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'Administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date de renouvellement.

Tout Administrateur représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article 11 alinéa 6 est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Son mandat peut être renouvelé par décision du Comité Social et Economique approuvée en Conseil d'administration.

En cas d'absence, permanente et définitive, d'un Administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, le Comité Social et Economique Central désigne son remplaçant dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation de l'Administrateur absent. L'Administrateur représentant les salariés désigné en remplacement entre en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de désignation de l'administrateur représentant les salariés remplaçant, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.

A cet égard, il est précisé que l'Administrateur représentant les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la révocation de l'Administrateur représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme de référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'administration et après en avoir informé le Comité Social et Economique Central de la Société, il peut être mis fin aux mandats des Administrateurs représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de ces dispositions légales ne seraient plus remplies, ou bien si celles-ci venaient à être abrogées.

L'absence de désignation d'un ou des Administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

11.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

En cas de dépassement du seuil prévu par les dispositions du Code de commerce et en application des dispositions prévues par la Loi, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Ces Administrateurs sont élus parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

Les candidats à la nomination au poste d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, ainsi que leur suppléant, sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ledit conseil de surveillance désigne un candidat choisi parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés.
- Le ou les conseils de surveillance devront notifier au président du Conseil d'Administration l'identité du candidat élu en leur sein au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Seule la candidature retenue, par le Conseil de surveillance précité, est transmise au Conseil d'administration qui en fait état lors de sa réunion visant à arrêter les résolutions de l'Assemblée générale. L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicable à toute nomination d'un membre du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé en application du présent article 11.3 est de quatre (4) ans. Ce mandat prend effet dès la nomination par l'Assemblée générale et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Il est rééligible. Toutefois, l'exercice de son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

L'Administrateur représentant les salariés actionnaires, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11.1 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.

En cas d'absence de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il est fait appel à son suppléant, qui exercera les fonctions d'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour la durée du mandat restant à courir. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale établit que la Société n'est plus tenue de nommer un Administrateur représentant les salariés actionnaires, le mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pourra, sur décision du Conseil d'administration, prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale où sera présenté le rapport de gestion le constatant.

- Mise à jour de l'article 13 « Durée des fonctions des Administrateurs – Remplacement » des statuts de la Société, en supprimant le paragraphe III, ces éléments étant désormais repris à l'article 11 des statuts.
- Mise à jour de l'article 15 « Pouvoirs du Conseil d'Administration » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« [-] Les cautions, avals et garanties donnés la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, qui en limite le montant, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le Conseil d'Administration peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le Directeur Général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Le Directeur Général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

1.2.4. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités (résolution 28)

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

Le Conseil d'administration

VII. PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 451 898 978,69 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 947 279 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que celui de l'impôt supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, soit 236 819,75 euros. Par ailleurs, l'Assemblée générale prend acte du contenu du relevé détaillé des catégories de dépenses visées au 5 de l'article 39 prévu à l'article 223 quinquies du Code Général des Impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé de 425 112 325 euros, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

TROISIEME RESOLUTION

Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration, (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur ce rapport, prend acte de leur contenu respectif, donne aux administrateurs *quitus* de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de la première résolution, constate que (i) la réserve légale est dotée à plus de 10 % du capital et que (ii) le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 fait apparaître un bénéfice de 451 898 978,69 euros qui, augmenté du « report à nouveau » bénéficiaire de 300 077 151,21 euros, établit le bénéfice distribuable à 751 976 129,90 euros.

Elle décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce bénéfice distribuable de la manière suivante :

- une somme de 10 000 000,00 euros sera virée au compte « Réserve générale » qui se trouvera portée de 895 000 000,28 euros à 905 000 000,28 euros ;
- une somme de 0 euro sera virée au compte « Réserve spéciale pour Mécénat » qui restera à 1 020 052,58 euros ;
- une somme de 106 525 098,00 euros est distribuée à titre de dividendes ;

le solde soit 635 451 031,90 euros, sera versé au compte « Report à nouveau ».

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende de 0,90 euro par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 11 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détendrait en propre lors du détachement du coupon. Le montant correspondant de dividende sera affecté au compte de « Report à nouveau ».

L'Assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividende distribué en euros ^(*)	Dividende distribué par action en euros
31/12/2023	100 607 037,00	0,85
31/12/2022	100 607 037,00	0,85
31/12/2021	101 702 602,85	0,85

(*) La Société n'a pas perçu de dividende au titre des actions qu'elle détenait en propre lors du détachement du coupon. Le montant correspondant de dividende a été affecté en « report à nouveau ».

En l'état actuel de la législation fiscale française, les dividendes distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont taxés en deux temps :

- Lors de leur paiement, ils sont soumis, sur leur montant brut, à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFNL) de 12,8 % perçu à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (article 117 *quater* du Code général des impôts), et à des prélèvements sociaux de 17,2%. Les contribuables modestes peuvent, sous certaines conditions, demander à être dispensés du PFNL.
- L'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (prélèvement forfaitaire unique) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, un abattement de 40 % de leur montant brut perçu est applicable (article 158, 3^e du Code général des impôts).

Le PFNL de 12,8%, prélevé l'année du paiement, est imputable sur cet impôt sur le revenu. L'excédent est, le cas échéant, restituable.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants dudit Code, (i) prend acte des conclusions dudit rapport et (ii) approuve la convention conclue avec la société bioMérieux India Pvt Ltd, portant sur la créance détenue par la Société sur bioMérieux India Pvt Ltd, préalablement autorisée par le Conseil d'administration par décisions en date du 23 mai 2024.

Cette résolution est soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, n'ont pas participé, leurs actions étant exclues du calcul de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Marie-Paule KIENY

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Marie-Paule KIENY en qualité d'administratrice, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Fanny LETIER

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Fanny LETIER en qualité d'administratrice, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

DIXIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

ONZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée au chapitre 4.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Alexandre MERIEUX

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Alexandre MERIEUX en sa qualité de Président du Conseil d'administration, tels que figurant au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Pierre BOULUD

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Pierre BOULUD en sa qualité de Directeur Général, tels que figurant au chapitre 4.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2024, intégrant ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation du règlement du plan d'achat d'actions modifié pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis et adopté par le Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, (i) pour les seuls besoins de la législation applicable dans l'Etat de Californie aux États-Unis et (ii) pour se conformer aux obligations en matière d'exonération d'enregistrement selon les règles régissant les offres de titres dans l'Etat de Californie, le plan d'achat d'actions réservé aux salariés - MyShare 2025 tel que modifié pour les bénéficiaires salariés situés en Californie aux États-Unis et tel qu'adopté par le Directeur Général, (i) conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 mai 2024 dans sa vingtième résolution autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'achat de ses propres actions pour permettre toute cession d'actions à des salariés du Groupe et (ii) conformément à l'autorisation du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2024 relativement aux conditions de MyShare 2025.

SEIZIEME RESOLUTION*Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres titres*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois aux périodes qu'il souhaitera, de ses propres actions, dans la limite légale de 10 % de son capital (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), étant précisé que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5 %, conformément aux dispositions légales.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre décroissant :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société).

Le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 250 euros, hors frais d'acquisition.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 948 037 450 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale décide que les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés par tous moyens et notamment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sur le marché ou hors marché, à l'exclusion de la vente d'options de vente, sauf en cas d'échange dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions dont l'affectation ne serait plus en adéquation avec la stratégie de l'entreprise pourraient faire l'objet de cession après accord du Conseil d'administration et communication au marché.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, afin de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous autres organismes, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire. Les personnes ainsi désignées rendront compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle pourra être utilisée à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange initiée par la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la résolution 16 de la présente Assemblée, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 16^{ème} résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée générale et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - iii. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - iv. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que l'émission soit autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces actions et/ou valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1.000.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - iii. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - iv. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution 22 ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux résolutions 19 et 20, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** et le **Plafond Global II** prévus à la résolution 26.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, en cas d'adoption des résolutions 18 à 20, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la résolution 26 dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des résolutions 18 à 20.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 et à l'article L. 22-10-53, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la résolution 26 ;
- décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

- décide que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère ») ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la résolution 26 ;
- décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la résolution 26 et (ii) est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- en toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales et/ou la société mère, dont disposent les actionnaires de la Société ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre ;
 - fixer les prix d'émission ;
 - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Limitation globale des autorisations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 25 de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Modifications diverses des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- décide de procéder à l'uniformisation des termes et des majuscules utilisées dans ses statuts ;
- décide de mettre en conformité ses statuts avec les nouvelles dispositions légales issues de la « Loi Attractivité » en modifiant les articles 14 et 19 ;
- décide de compléter l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société avec les dispositions suivantes. Les autres dispositions demeurent inchangées :

« La dénomination de la Société est : "bioMérieux".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social. »

- décide de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le siège social est établi à MARCY L'ETOILE (69280). »

- décide de compléter l'article 5 « Durée » des statuts de la Société avec les dispositions suivantes. Les autres dispositions demeurent inchangées :

« [-] Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »

- décide de modifier l'article 10, IV « Droits et obligations attachés à l'action » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« IV - Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 %, puis à toute tranche supplémentaire de 1 % du capital, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil en précisant le pourcentage de détention de la fraction du capital avant et après l'opération ayant conduit au franchissement de seuil, ainsi que le nombre total d'actions et des droits de vote possédés avant et après cette opération, ainsi que les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés. L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans le même délai et selon les mêmes modalités, lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au paragraphe ci-dessus.

[-] Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires. »

- décide de modifier l'article 11 « Conseil d'Administration » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 11.1 Généralités

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et du maximum fixé par la loi, et le cas échéant lorsque la loi l'exige, d'un (1) ou deux (2) membres représentant les salariés et d'un (1) ou plusieurs membres représentant les salariés actionnaires, nommés conformément à la loi ou aux présents statuts.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales, lors de leur nomination ou de leur cooptation, sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la société Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé par la personne morale Administrateur lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Conseil d'Administration, personne physique ou morale doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'un nombre minimal d'actions de la Société fixé par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette obligation ne s'applique pas (i) aux Administrateurs représentant les salariés, (ii) aux Administrateurs représentant les salariés actionnaires et s'applique (i) soit à l'Administrateur personne morale (ii) soit à son représentant permanent. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par la Loi, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'Administrateur.

11.2 Administrateurs représentant les salariés

Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale inférieur ou égal au seuil prévu par l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un (1) Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société.

Lorsque le Conseil d'Administration comporte un nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale supérieur au seuil prévu par l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen, selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

L'Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité Social et Economique Central de la Société doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur à deux années au moins à sa nomination. Le second Administrateur représentant des salariés désigné par le Comité d'Entreprise Européen doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, antérieur à deux années au moins à sa nomination.

Si au cours d'un exercice, le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient supérieur à huit, le Comité d'Entreprise Européen procède à la désignation du second Administrateur représentant des salariés dans un délai raisonnable. De la même manière, si le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée générale devient inférieur ou égal à huit au cours du mandat du second Administrateur désigné par le Comité d'Entreprise Européen, ce mandat se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'Administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date de renouvellement.

Tout Administrateur représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article 11 alinéa 6 est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Son mandat peut être renouvelé par décision du Comité Social et Economique approuvée en Conseil d'administration.

En cas d'absence, permanente et définitive, d'un Administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, le Comité Social et Economique Central désigne son remplaçant dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation de l'Administrateur absent.

L'Administrateur représentant les salariés désigné en remplacement entre en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de désignation de l'administrateur représentant les salariés remplaçant, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.

A cet égard, il est précisé que l'Administrateur représentant les salariés ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la révocation de l'Administrateur représentant les salariés ne peut résulter que d'une faute dans l'exercice de son mandat et seul le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme de référés, peut prendre une telle décision, à la demande de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'administration et après en avoir informé le Comité Social et Economique Central de la Société, il peut être mis fin aux mandats des Administrateurs représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de ces dispositions légales ne seraient plus remplies, ou bien si celles-ci venaient à être abrogées.

L'absence de désignation d'un ou des Administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

11.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

En cas de dépassement du seuil prévu par les dispositions du Code de commerce et en application des dispositions prévues par la Loi, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Ces Administrateurs sont élus parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

Les candidats à la nomination au poste d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, ainsi que leur suppléant, sont désignés dans les conditions suivantes :

- *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ledit conseil de surveillance désigne un candidat choisi parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés.*
- *Le ou les conseils de surveillance devront notifier au président du Conseil d'Administration l'identité du candidat élu en leur sein au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale.*

Seule la candidature retenue, par le Conseil de surveillance précité, est transmise au Conseil d'administration qui en fait état lors de sa réunion visant à arrêter les résolutions de l'Assemblée générale. L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicable à toute nomination d'un membre du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe I, 1er alinéa, le mandat de tout Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé en application du présent article 11 .3 est de quatre (4) ans. Ce mandat prend effet dès la nomination par l'Assemblée générale et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Il est rééligible. Toutefois, l'exercice de son mandat prend fin de plein droit et le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

L'Administrateur représentant les salariés actionnaires, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Administrateurs de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 11.1 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil d'Administration.

En cas d'absence de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il est fait appel à son suppléant, qui exercera les fonctions d'Administrateur représentant les salariés actionnaires pour la durée du mandat restant à courir. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil d'Administration pourra néanmoins continuer à se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale établit que la Société n'est plus tenue de nommer un Administrateur représentant les salariés actionnaires, le mandat de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires pourra, sur décision du Conseil d'administration, prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale où sera présenté le rapport de gestion le constatant.

- décide de modifier l'article 13 « Durée des fonctions des Administrateurs – Remplacement » des statuts de la Société, en supprimant le paragraphe III ces éléments étant désormais repris à l'article 11 des statuts.
- décide de modifier l'article 15 « Pouvoirs du Conseil d'Administration » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« [-] Les cautions, avals et garanties donnés la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, qui en limite le montant, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le Conseil d'Administration peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le Directeur Général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Le Directeur Général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. »

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

VIII. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

A retourner à bioMérieux – à l'adresse électronique suivante investor.relations@biomerieux.com ou à l'adresse postale suivante : bioMérieux – Direction Juridique – 376, chemin de l'Orme – 69280 Marcy-l'Etoile.

Je soussigné (e) :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE COURRIER _____

ADRESSE E-MAIL _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez⁽¹⁾ _____

demande à la société bioMérieux, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025, les documents visés par l'article R 225-83 du Code de commerce.

Date :

Signature :

NOTA : En vertu de l'article R 225-83 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés audit article, à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures

⁽¹⁾ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention constatant l'enregistrement de ses titres.

BIOMÉRIEUX

69280 Marcy l'Étoile • France

Tél. : +33 (0)4 78 87 20 00

www.biomerieux.com

03-25 / Document et photos non contractuels ; bioMérieux se réserve le droit de modifier les caractéristiques indiquées sans préavis / BIOMÉRIEUX, le logo BIOMÉRIEUX, 3P, ARGENE, ATB, BIOBALL, BIOFIRE, BIOMÉRIEUX VISION SUITE, BLUELINE, BOTTLESAFE, CHEMUNEX, CLARION, CONNECT-UP, *easyMAG*, EMAG, ENDONEXT, EPISEQ, ETEST, FILMARRAY, FIREWORKS, GENE-UP, MAESTRIA, MYACUTECASE, MYLA, NEPRHOCHECK, NUCLISENS, PIONEERING DIAGNOSTICS, PREVI COLOR GRAM, R-GENE, SCANRDI, SPECIFIC REVEAL, SPOTFIRE, TEMPO, VERIFLOW, VERIPRO, VIDAS, VIDAS KUBE, VILINK, VIRTUO, VITEK et VITEK REVEAL sont des marques utilisées, déposées et/ou enregistrées appartenant à bioMérieux, à l'une de ses filiales ou à l'une de ses sociétés / BRAHMS PCT est une marque appartenant à Thermo Fisher Scientific Inc. et ses filiales / WASP, WASP Walk Away Specimen Processor et WASPLab sont des marques appartenant à COPAN Italia / VaxArray est une marque appartenant à InDevR / Les autres marques et noms de produits mentionnés dans ce document sont des marques commerciales de leurs détenteurs respectifs / Photos : Adobe Stock, A. Daste, bioMérieux, F. Dubray, Q. Lafont, JP. Mesguen, T. Noel, R. Araud, R. Suhner, T. Crabot, WTTJ, Théra, Ekno, B. Durand / bioMérieux S.A. - 673 620 399 RCS Lyon / Imprimé en France sur du papier recyclé / Design & Création Graphique couverture : PwC Content&Design / Conception & Réalisation : PwC Content&Design